

Procès-verbal

Le jeudi 18 décembre 2025 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 décembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Ingrid MEUNIER.

Secrétaire de la séance : Delphine LORON TRAVARD

Présents : Ingrid MEUNIER, Serge DUMAS, Ludovic LABOURÉ, Mathieu VERDIER, Sylviane DONJON, Delphine LORON TRAVARD

Excusés : Maud BATTANDIER, Pierre PELISSON, Evelyne CHAUX, Pierre-Antoine DEJOB

Madame le Maire demande de rajouter la délibération suivante : Décision modificative assainissement suite au report du résultat 2024

Délibérations du conseil :

Décision modificative pour l'assainissement n°2 (N° DE_057_2025)

Madame le Maire explique à l'assemblée municipale qu'il conviendrait d'apporter des modifications au budget d'assainissement 2025, les prévisions budgétaires au compte 6817 n'étant pas approvisionnées :

Dépenses d'assainissement

au compte 6817 (dotation actifs circulants) + 1 133.01 €

au compte 61523 (Entretien réparation voirie) - 1 133.01 €

Oui cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal des membres présents :

- **ACCEPTE les modifications au budget 2025 sur les dépenses d'assainissement**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents concernant cette décision modificative.**

Délibération : adoptée

Etat d'admission en non-valeur sur l'assainissement (N° DE_058_2025)

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale que suite au procès-verbal de carence concernant la somme ci-dessous, celle-ci n'a pas pu être encaissée sur le budget Assainissement pour un montant de 35€ sur l'année 2021.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal des membres présents :

- CONVIENT d'admettre en non-valeur la somme de 35€ correspondant à une dette de 2021

- AUTORISE Madame le Maire à faire le nécessaire auprès du Centre des Finances de Roanne

Délibération : adoptée

Clôture de la régie de recette et le compte de produits communaux (N° DE_059_2025)

Madame le Maire fait lecture à l'assemblée municipale qu'un arrêté de décision a été pris pour la clôture de la régie de recette de la commune ainsi que pour le compte de produits communaux. (En annexe)

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, des membres présents :

- ACCEPTE la clôture de régie de recette de la commune et le compte de produits communaux.

- AUTORISE Mme le Maire à faire le nécessaire auprès du Centre des Finances de Roanne

Délibération : adoptée

Modification statutaire- extension de compétences/ extension de périmètre / modification de la représentation des membres du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde (N° DE_060_2025)

Mme Maire expose :

1. Rappel du contexte

1.1 Organisation actuelle du syndicat

Le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde est un syndicat mixte fermé composé de communes et d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

A ce jour, sont membres de ce syndicat :

- La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) qui comprend au total 12 communes ;
- Les communes de Champoly, Crèmeaux, Juré, Saint Just en Chevalet, Saint Marcel d'Urfé, Saint Romain d'Urfé, situées sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Urfé CCPU ;
- Les communes de Mizerieux, Nervieux, Pinay et St Jodard, situées sur le territoire de la communauté de communes Forez Est (CCFE).

Le syndicat est compétent en matière d'eau potable.

1.2 Les changements à venir au 1er janvier 2026 sur le territoire en matière d'eau et d'assainissement

Les différents EPCI ont pris la décision d'organiser les compétences eau et assainissement de la manière suivante à compter du 1er janvier 2026.

- CCVAI : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) à cet EPCI, qui exerce déjà à ce jour la compétence eau potable ;
- CCPU : transfert de la compétence assainissement (collectif et non collectif) et eau potable à cet EPCI, avec les spécificités suivantes pour l'eau :
 - Délégation de la compétence à la commune des SALLES ;
 - Maintien du territoire de la commune de CHERIER dans une autre structure syndicale (La Roannaise de l'eau).
 - CCFE : transfert des compétences assainissement collectif et eau potable à l'EPCI, qui exerce déjà la compétence assainissement non collectif à ce jour.

Les arrêtés préfectoraux entérinant les transferts de compétences de la CCVAI et de la CCPU ont été publiés récemment.

Ces modifications viennent impacter l'organisation et les missions du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde à compter du 1er janvier 2026.

2. Les modifications statutaires découlant de la nouvelle situation institutionnelle.

Les changements qui vont intervenir au niveau des EPCI au 1er janvier vont avoir, à la même date, un impact sur le périmètre, les compétences et les règles de représentation des membres du syndicat mixte.

Les membres ont adopté les principes qui suivent.

2.1 Extension de périmètre

Le syndicat interviendra désormais, pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, sur la totalité du territoire de la CCPU.

S'agissant de l'eau potable, la CCPU n'adhérera au syndicat que pour une partie de son territoire, comme ceci est autorisé par l'article L.5211-61 du CGCT.

Ces ajustements impliquent donc une extension de périmètre au sens de l'article L.5211-18 du CGCT.

Il est précisé qu'en application de l'article L.5214-21 du CGCT, la CCPU sera substituée de plein droit au syndicat intercommunal des Bois Noirs (SBN), compétent en eau potable et en assainissement et auquel adhèrent à ce jour 3 communes situées sur le périmètre de la CCPU, dans la mesure où son périmètre est totalement inclus dans celui de la CCPU.

2.2 Extension de compétences et exercice des compétences à la carte

Les compétences du syndicat seront, à compter de la même date et en plus de l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Néanmoins, afin de conserver une organisation adaptée au territoire, il a été convenu d'adopter un fonctionnement à la carte en application de l'article L.5212-16 du CGCT.

Le syndicat ne comportera aucune compétence obligatoire, mais chaque membre doit avoir transféré au moins une compétence parmi celles qui suivent.

- Compétence 1 : eau potable

Le syndicat est compétent pour exercer la compétence « eau potable » au sens de l'article L.2224-7 et suivants du CGCT, notamment :

- Production, traitement, transport, stockage et distribution d'eau potable ;
 - Réalisation de tous travaux et études nécessaires dans le domaine concerné ;
 - L'achats et ventes d'eau à des collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel.
- Et toutes les missions rattachées par les textes en vigueur à ladite compétence, notamment :
- En matière de distribution d'eau : élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable, diagnostic territorial sur l'accès à l'eau potable et missions qui y sont rattachées prévues à l'article L. 2224-7-3 du CGCT;
 - En matière de production d'eau : la gestion et la préservation de la ressource en eau, maintien et amélioration de la qualité de l'eau potable.

- Compétence 2 : assainissement collectif

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer au titre de la compétence « assainissement collectif » le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, au sens de l'article L.2224-8, I et II du CGCT, notamment :

- Le transport et traitement de ces eaux usées ;
- Le contrôle et la collecte des eaux usées à partir des stations d'épuration ;
- Le cas échéant, le traitement d'eaux usées de collectivités extérieures au territoire syndical, dans un cadre conventionnel ;
- La réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.

- Compétence 3 : assainissement non collectif

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres qui optent pour cette compétence à la carte pour exercer « l'assainissement non collectif » (ANC) au sens de l'article L.2224-8, III du CGCT, notamment :

- Le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Le cas échéant : le service facultatif d'entretien des ANC ; le service facultatif de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle ; le service facultatif de traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La possibilité d'instaurer un service de traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif ;
- La réalisation de tous les travaux, études et diagnostics nécessaires dans ce domaine.

La liste des compétences, membre par membre, figurera en annexe des statuts.

En application de l'article L.5211-61 du CGCT, lorsque le membre est un EPCI fiscalité propre, il peut adhérer directement ou en raison d'une représentation-substitution pour une partie seulement de son territoire.

Seuls prennent part au vote pour les décisions liées à la compétence à la carte les membres ayant effectivement adhéré à ladite compétence.

En revanche, tous les délégués désignés pour les compétences énumérées dans les statuts prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Chaque membre ne supporte, à supposer qu'il soit fait appel à des contributions, que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat pour les compétences optionnelles et une part des dépenses mutualisées d'administration générale et liées aux compétences obligatoires.

A compter du 1 er janvier 2026, les adhésions des membres seront les suivantes :

- Adhésions à la compétence 1 - eau potable :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;
- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Champoly, Chausseterre, Crèmeaux, Juré, La Tuilière, St Just en Chevalet, St Marcel d'Urfé, St Priest la Prugne, St Romain d'Urfé.
- Communauté de communes Forez Est, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Mizerieux, Nervieux, Pinay et St Jodard.

- Adhésions à la compétence assainissement collectif :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;

- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

- Adhésions à la compétence assainissement non-collectif :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable pour la totalité de son territoire ;

- Communauté de communes du Pays d'Urfé pour la totalité de son territoire ;

Représentation des membres

Afin d'ajuster la représentation de chaque membre au sein du comité syndical au regard de l'extension du périmètre et de l'extension des compétences, il a été convenu que le nombre de délégués soit fixé de la manière suivante :

- Un délégué par commune, étant précisé que lorsque le membre est un EPCI adhérant en direct ou en représentation-substitution d'une ou plusieurs communes, le nombre de délégués de cet EPCI sera calculé en additionnant le nombre de communes membres de ce dernier ;

- Deux délégués pour un EPCI membre lorsque ce dernier adhère à la totalité des compétences à la carte listées à l'article 7-1 et pour la totalité de son territoire pour chaque compétence.

A chaque délégué est associé un suppléant désigné de la même manière que le délégué titulaire, et chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

Par conséquent, à compter du 1 er janvier 2026, la représentation sera la suivante :

- Communauté de communes Vals d'Aix et Isable (CCVAI) : 12 délégués (12 communes) et 2 délégués en plus pour la

totalité des compétences transférées sur la totalité du périmètre, soit un total de 14 délégués.

- Communauté de communes du Pays d'Urfé (CCPU) : 11 délégués (11 communes)

- Communauté de communes Forez Est (CCFE) : 4 délégués (4 communes)

Il est précisé qu'en application de l'article L. L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant des communautés de communes pourra porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'un commun membre.

3. Cadre procédural

Les procédures d'extensions de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation sont respectivement prévues par les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-7-1 du CGCT.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire :

- Vu le CGT et plus particulièrement ses articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5212-1 ;
- Vu la délibération du comité syndical du Système Mixte des Eaux de la Bombarde en date du 20/11/2025 initiant les procédures d'extension de périmètre, d'extension de compétences et de modification de la représentation des membres du système à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Donne son accord pour procéder aux modifications proposées et pour modifier en conséquence les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Bombarde tels qu'ils figurent pour le projet en Annexe ;
- Confirme l'adhésion aux compétences à la carte telles qu'elles sont précisées dans l'exposé ci-dessus ;
- Prend acte de la substitution de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé au Syndicat des Bois Noirs à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.5214-21 du CGCT.

Délibération : adoptée

Convention de la mise à disposition de services pour le transfert de la compétence assainissement avec la commune de Champoly (N° DE_061_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1,

Vu l'arrêté n°64/SPR/2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays d'Urfé,

Vu le projet de convention de mise à disposition de services établi entre la Communauté de Communes du Pays d'Urfé, le Syndicat de la Bombarde et la commune de CHAMPOLY

Considérant que le transfert de la compétence assainissement nécessite la signature de conventions de mise à disposition de services pour organiser les modalités pratiques de ce transfert,

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Urfé a fait le choix de transférer, de manière concomitante, la compétence assainissement (assainissement collectif et non collectif), au Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, supra-communautaire,

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier,

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre à disposition de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé puis du Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde ces services mais aussi les moyens matériels nécessaires à l'exercice de la compétence qui n'auraient pas été transférés par ailleurs.

Considérant que cette convention sera transférée au Syndicat des Eaux de la Bombarde à la date du 1er janvier 2026, en application de la règle selon laquelle le bénéficiaire de la compétence est substitué de plein droit, à la date du transfert, à la personne qui transfère, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Entendu Madame le Mairie qui expose que la présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, financières et technique de cette mise à disposition.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, Le conseil Municipal des membres présents :

- AUTORISE Madame le Maire de la commune de CHAMPOLY a signer, la convention de mise à disposition de services relatives au transfert de la compétence Assainissement avec la Communauté de Communes et le Syndicat mixte des Eaux de la Bombarde, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération

Délibération : adoptée

Adoption du tarif de supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_062_2025)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2025, dans le cadre de la facturation de l'assainissement collectif, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif s'est substituée à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Le calcul de cette redevance qui doit être reversée à l'agence de l'eau est le suivant :

Assiette x Taux x Coefficient de modulation global

Assiette : *m3 assainissement facturés aux usagers du service de l'assainissement collectif dans l'année civile (sans préoccupation de la période de consommation)*

Taux : *voté par l'agence de l'eau (0,28 €/m3 de 2025 à 2028 et 0,29 €/m3 de 2029 à 2030)*

Coefficient de modulation global, calculé annuellement par l'Agence : 1- (Coefficient validation de l'autosurveillance + Coefficient conformité réglementaire + Coefficient performance du système d'assainissement)

Pour l'année 2025, l'agence de l'eau a fixé ce coefficient de modulation forfaitairement à 0,3.

Ainsi, le taux 2025 appliqué sur les factures des consommations établies en 2025 (y compris sur des volumes consommés en 2024 et facturés en 2025), était de $0,28 \times 0,3$ soit 0,084 €/m3.

Il y a lieu de mettre à jour le coefficient de modulation pour l'année 2026. Un outil de simulation est mis à disposition sur le site internet des Agences de l'eau, il permet d'obtenir le coefficient suivant : **0,30**

Madame le Maire propose de délibérer sur ce coefficient afin de déterminer le taux de la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à appliquer sur les factures des abonnés pour l'année 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 DU 15 /10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation était fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Il est demandé au Conseil Municipal :

De fixer le coefficient de modulation à 0,30 ;

- **De fixer à 0,084 € /m3 (résultat du calcul $0,28 \times 0,30$) la contre-valeur correspondante à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.**

Délibération : adoptée

RPQS de l'assainissement 2023 - 2024 (N° DE_063_2025)

Madame le Maire expose à l'assemblée municipale et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS)

Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil Municipal des membres présents :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour les années 2023 et 2024 de la commune de CHAMPOLY.

Délibération : adoptée

Choix des entreprises pour la réhabilitation de la mairie (N° DE_064_2025)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, l'avancée du projet sur les travaux de Réhabilitation de la Mairie. Par la délibération n° DE_015_2024 du 5 avril 2024, le conseil municipal approuvait le lancement de l'étude du maître d'œuvre qui allait permettre la consultation des entreprises. La commission « Bâtiments » assistée par l'Agence d'Architecture AABT, a procédé au retour des offres reçues pour chaque lot et présente aux conseillers Municipaux les entreprises qui ont été retenues.

Lot	Montant € HT	Entreprise proposée
1. Démolition	14 077.16€	BOURACHOT de Vivans
2. Terrassement - Gros Ouvre - Réseaux Aménagements extérieurs	83 900.08€	SAS MATTANA de Riorges
3. Charpente bois – Couverture tuiles et zinguerie - Charpente Bois - Ossature Bois - Couverture	18 973.88€	EXTRAT de St Romain d'Urfé
4. Menuiseries extérieures - Alu vitrées – volets roulants aluminium	41 947.15€	ALUMINIUM VITERRIE ROANNAISE
5. Métallerie	15 861.00€	M2B au Coteau
6. Menuiseries intérieures bois – Agencements	40 284.62€	CREABOIS de Parigny
7. Plâtrerie – Isolation – Peintures	15 123.73€	FOREZ DECO de Champdieu
8. Sols souples	3 788.65€	GIROUDON de Champdieu
9. Enduits de façades	4 206.58€	ABN Façades de Bonson
10. Plomberie – Sanitaire – Ventilation - Chauffage	5 065.00€	CHARRIER de Roanne
11. Courants forts et faibles	17 822.92€	FAUCHE ROANNE de Riorges
TOTAL € HT	261 050.77€	

Les offres des entreprises sont présentées et les propositions données par la commission « Bâtiments » sont détaillées.

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, des membres présents :

- APPROUVE le lancement de l'opération « Réhabilitation de la mairie au RDC » ainsi présenté pour un montant de 261 050.77€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise BOURACHOT pour le lot "Démolition" au prix de 14 077.16€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise SAS MATTANA pour le lot "Terrassement, Gros Œuvre, Réseaux Aménagements Extérieurs pour un montant de 83 900.08€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise EXTRAT pour le lot "Charpente bois - Couverture tuiles et Zinguerie" pour un montant de 18 973.88€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise ALUMINIUM VITERRIE ROANNAISE pour le lot "Menuiserie extérieure - alu vitrées et volets roulants alu" pour un montant de 41 947.15€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise M2B pour le lot "Métallerie" pour un montant de 15 861.00€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise CREABOIS pour le lot "Menuiseries intérieures bois - Agencements" pour un montant de 40 284.62€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise FOREZ DECO pour le lot "Plâtrerie - Isolation - Peintures" pour un montant de 15123.73€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise GIROUDON pour le lot "Sols souples" pour un montant de 3 788.65€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise ABM Façades pour le lot "Enduits de façades" pour un montant de 4 206.58€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise CHARRIER pour le lot "Plomberie - Sanitaire - Ventilation, Chauffage" pour un montant de 5 065.00€ HT
- CHOISIT le devis de l'entreprise FAUCHE ROANNE pour le lot "Courants forts et faibles" pour un montant de 17822.92€ HT

- AUTORISE Madame le Maire de signer tous les documents relatifs à l'exécution des travaux.

Délibération : adoptée

Décision modificative suite au report du résultat 2024 (N° DE_065_2025)

Madame le Maire explique à l'assemblée municipale que suite à la rencontre avec M. LETEVE et Mme DIAZ pour la clôture du budget 2024, le résultat reporté qui était calculé ce jour-là était de 342 719.36€.

Après avoir terminé les enregistrements des titres et mandats de l'année 2024, il fallait enregistrer 325 065.01€ en recette de fonctionnement.

On constate une différence de - 17 654.35€ sur la ligne 002

Pour avoir un bon résultat reporté, pour l'année 2025 il faut :

Recette de fonctionnement :

Compte 002 : -17 654.35€

Compte 73111 : 17 654.35€

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal des membres présents :

- ACCEPTE les modifications du compte 002 au compte 73111 en recette de fonctionnement

- ACCEPTE de faire cette modification pour avoir le bon résultat reporté sur 2025 sur le fonctionnement au montant de 325 065.01€ au compte 0002

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents concernant cette décision modificative.

Délibération : adoptée

QUESTIONS DIVERSES :

- Les vœux du maire auront lieu le vendredi 9 janvier 2026 à 18h30 à la salle des fêtes
- Retour du Conseil Général de la Loire pour l'installation de chicanes de chaque côté de la route pour faire ralentir la circulation dans le centre du village ainsi que la création des places de parking.

Séance levée à 22h12